



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité

Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Guillaume SALVIAC

Tél. : 02.41.86.62.46

Procédure : 49-2021-00436

iotas : 5253- 20679

Arrêté préfectoral DDT49-SEEB-PPE n° 2021-00436 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-1 de code de l'environnement, concernant les plans d'eau situés au lieu-dit "Le Petit Epinay", sur la commune de BECON-LES-GRANITS

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 7 juillet 2000 au bénéfice de Monsieur Xavier BOISSELIER, concernant le plan d'eau (iota n° 5253) situé au lieu-dit « Le Petit Epinay », sur la parcelle cadastrée E n°973 (ex-n°525 et 526) de la commune de BECON-LES-GRANITS;

Vu la fiche de déclaration d'un plan d'eau existant déposée le 24 novembre 2021 par Monsieur Xavier BOISSELIER, relative à la déclaration d'un plan d'eau créé en 2006 en aval du plan d'eau n°5253, sur la parcelle cadastrée E n°973 de la commune de BECON-LES-GRANITS;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 29/08/2023 et l'absence de remarques de la part du pétitionnaire sur ce projet d'arrêté ;

Considérant la surface réelle du plan d'eau autorisé n° 5253 de 5 000 m², inférieure à la surface initialement prévue de 9 000 m² ;

Considérant la surface de 1 900 m² du nouveau plan d'eau (n°20679) réalisé en 2006 et considérant que la surface totale des 2 plans d'eau de 6 900 m² reste inférieure à la surface initialement prévue ;

Considérant la mise en place de busages et de fossés de dérivation sur le pourtour du nouveau plan d'eau (n°20679) afin de restituer vers l'aval les eaux de ruissellement issues du bassin versant lors de la période d'étiage ;

Considérant que le nouveau plan d'eau (n°20679) est déconnecté du réseau hydrographique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à **Monsieur Xavier BOISSELIER** de la **régularisation de sa situation administrative** en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

N° IOTA	Objet	coordonnées Lambert 93	Commune
5253	Plan d'eau	X= 413 495 ; Y=6 715 520	Bécon-les-Granits
20679	Plan d'eau	X= 413 398 ; Y=6 715 450	

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0-2°	Plan d'eau permanent ou non d'une superficie inférieure à 3ha.	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

N° IOTA	Nom	Surface (m ²)	Volume estimé (m ³)	Usages autorisés	Mode d'alimentation
5253	Le Petit Epinay 1	5 000	10 000	Loisirs	ruissellement
20679	Le Petit Epinay 2	1 900	3 600	Loisirs	ruissellement

Masse d'eau superficielle : La Romme (FRGR0532)

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le présent arrêté autorise l'exploitation des plans d'eau sur la base des prescriptions suivantes :

3-1: Prélèvement autorisé

Aucun prélèvement à usage non domestique n'est autorisé dans ces plans d'eau.

3-2: Modalités de remplissage

- Plan d'eau amont n°5253 : par ruissellement naturel
- Plan d'eau aval n° 20679 : par ruissellement **pendant la période hivernale** (du 1^{er} novembre au 31 mars). Les dispositifs de contournement et dérivation devront être opérationnels pendant la période estivale (du 1^{er} avril au 31 octobre) afin de restituer les eaux de ruissellement vers l'aval

3-3: Installations de pompage

Sans objet

3-4: Sécurité de l'ouvrage (déversoir de crue)

Pour les plans d'eau susceptibles de subir une montée en charge, les digues sont munies d'un dispositif de déversoir de crue. Ce dernier est conçu de façon à résister à une surverse et est dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne cause aucun désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Les déversoirs de crue fonctionnent à écoulement libre et comportent un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur.

3-5: Vidange de l'ouvrage

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif de vidange.

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments. Les moyens limitant les départs des sédiments en aval du dispositif de vidange sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange. Pour réduire la mobilisation des sédiments et leur entraînement à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange.

La vidange est conduite de manière à permettre, le cas échéant, la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.

3-6 : Exploitation, surveillance et l'entretien de l'ouvrage :

L'exploitant est tenu d'entretenir le plan d'eau et ses abords, y compris la digue. La digue ne comporte aucune végétation ligneuse.

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour le cas échéant, éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

Hors entretien courant, le service chargé de la police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation des opérations d'entretien significatives au moins quinze jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, l'exploitant prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires, afin de limiter les effets sur le milieu ou sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service

en charge de la police de l'eau et le maire de la commune concernée.

Article 4: Durée de l'autorisation

Sans objet

Article 5 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera affiché en mairie de BECON-LES-GRANITS pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire durant une durée d'au moins six mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. *Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

Article 11 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le Maire de la commune de BECON-LÈS-GRANITS, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 6 Septembre 2023

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
L'adjointe au chef de service eau environnement biodiversité



Sabrina Voitoux

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Renaud RAPIN
Tél. : 02.41.86.66.53
AIOT n° 0100020764

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la demande déposée le 05 mai 2023 et complétée le 31 août 2023 par la Société TERRALOIRE concernant l'aménagement du lotissement « Les Coteaux de Malvoisie », d'une superficie de 1,8 ha, sur le territoire de la commune d'Orée d'Anjou (commune déléguée de Drain) ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Donne récépissé à : **TERRALOIRE**
3, place Albert Einstein
56000 VANNES

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0-2°	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration (1,8 ha)	Sans objet

Le principe de gestion des eaux pluviales consiste à collecter les eaux pluviales via des noues d'infiltration et à les diriger vers des bassins aériens de régulation, qui comporteront également chacun une zone de décantation propice à l'infiltration.

Les mesures compensatoires à l'augmentation de l'imperméabilisation par le projet, sont les suivantes :

Bassin versant	1	2	3	4
Surface (m ²)	5071	4467	3322	5098
Cr 10 ans (%)	48	51	50	53
Cr 100 ans (%)	57	61	60	63
Volume décennal (m ³)	70,5	67	48,7	80,3
Volume total (m ³)	127,3	123,5	83,7	154,1
Débit de fuite décennal (l/s) *	1,52 et rejet vers BV3	1,34	2,52	1,53
Débit de fuite centennal (l/s) *	34,7 et rejet vers BV3	31,3	59,4	34,9

(*) le débit de fuite est un débit moyen correspondant à la charge hydraulique lorsque le bassin est rempli à la moitié de son volume utile

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à ANGERS, le 12/09/2023

Pour le directeur départemental des territoires, par
délégation,
L'adjointe au chef de service eau environnement
biodiversité



Sabrina VOITOUX



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Renaud RAPIN
Tél. : 02.41.86.66.53
AIOT n° 2023-0100028760
IOTA : 21122

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la demande déposée le 18 août 2023 par la commune de la Séguinière concernant l'aménagement du lotissement « La Surchère 2 », d'une superficie de 3,98 ha, situé sur le territoire de la commune de LA SÉGUINIÈRE ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Donne récépissé à : **Commune de La Séguinière
Avenue de l'Abbé Chauveau
49280 LA SÉGUINIÈRE**

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0-2°	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration (3,98 ha)	Sans objet

Gestion des eaux pluviales

Les caractéristiques du lotissement sont les suivantes :

- Surface: 3,98 ha ;
- Occurrence de pluie prise en compte pour l'infiltration : 20 ans

Les mesures compensatoires à l'augmentation de l'imperméabilisation par le projet, sont les suivantes :

- **Parcelles privées** : infiltration des pluies à la parcelle avec, par lot :
 - Surface d'infiltration : 1/10 de la surface du lot ;
 - Volume de rétention : 26 l/m² imperméabilisés
- **Espaces communs** : gestion des pluies avec des jardins de pluie :

Bassin Versant	A	B	C	D	E	F	G	H
Surface bassin versant (m ²)	3096	5373	1793	767	2028	866	2443	1933
Coefficient de ruissellement (%)	59	56	48	76	58	70	59	59
Surface jardin de pluie (m ²)	914	1370	526	175	604	97	685	380
Volume de rétention jardin de pluie (m ³)	91	137	53	18	60	10	69	38

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à ANGERS le 13 septembre 2023

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
L'adjointe au chef de service eau environnement biodiversité



Sabrina Voitoux

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau
Affaire suivie par Guillaume SALVIAC
Tél. : 02 41.86.62.46

procédure: 49-2023-00068
iota : 6600/6601/6796

Arrêté préfectoral DDT49/SEEB/PPE-2023-00068 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-1 de code de l'environnement, concernant 3 plans d'eau situés au lieu-dit « l'Epinay » et « La Petite Forêt » au Fief-Sauvin, commune déléguée de Montrevault-sur-Evre

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Evre-Thau-Saint Denis en vigueur ;

Vu l'accusé de réception de déclaration d'existence en date du 28 avril 2000, concernant le plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée A509 au FIEF SAUVIN, enregistré sous le numéro iota 6600 au nom du GAEC DE L'OUCHETTE ;

Vu l'accusé de réception de déclaration d'existence en date du 28 avril 2000, concernant le plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée WC3 (ex-A673/680) au FIEF SAUVIN, enregistré sous le numéro iota 6601 au nom du GAEC DE L'OUCHETTE ;

Vu l'accusé de réception de déclaration d'existence en date du 28 avril 2000, concernant le plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée D408 au FIEF SAUVIN, enregistré sous le numéro iota 6796 au nom du GAEC DE L'OUCHETTE ;

Vu la déclaration de changement de bénéficiaire déposée le 2 juin 2023 au profit du GAEC DE LA COURASSIERE ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 05/09/2023 ;

Considérant que les plans d'eau sont alimentés essentiellement par les eaux de ruissellement ;

Considérant qu'en application de la disposition 7A6 du SDAGE, les autorisations de prélèvement doivent fixer un volume maximal annuel de prélèvement et une durée de validité ne pouvant excéder 15 ans pour le remplissage hivernal des retenues ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et

équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au **GAEC DE LA COURASSIERE** de sa déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

N° IOTA	Objet	Coordonnées Lambert 93	Commune (Commune déléguée)
6600	plan d'eau situé sur la parcelle A509 au lieu dit « L'Epinay »	X = 392 034 Y = 6 689 148	MONTREVAULT-SUR-EVRE (LE FIEF SAUVIN)
6601	plan d'eau situé sur la parcelle WC3 au lieu dit « L'Epinay»	X = 391 921 Y = 6 688 532	
6796	plan d'eau situé sur la parcelle D408 au lieu dit « La Petite Forêt»	X = 390 663 Y = 6 686 652	

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0-2°	Plan d'eau permanent ou non d'une superficie inférieure à 3ha.	Déclaration	Non concerné

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

N° IOTA	Nom	Surface	Volume estimatif	Volume utile	Usage autorisé	Mode d'alimentation
6600	L'Epinay 1	5 170 m ²	10 000 m ³	5 000 m ³	Irrigation	Ruissellement, (source)
6601	L'Epinay 2	3 660 m ²	7 000 m ³	5 000 m ³	Irrigation	Ruissellement
6796	La Petite Forêt	3 120 m ²	8 000 m ³	7 000 m ³	Irrigation	Ruissellement, (drainage)

- Masse d'eau superficielle : L'Abriard (FRGR2148)

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le présent arrêté autorise l'exploitation des plans d'eau sur la base des prescriptions suivantes :

3-1 Prélèvement autorisé

Sur l'ensemble des trois plans d'eau, le volume maximal annuel prélevé autorisé est de **17 000 m³** .

3-2 Modalités de remplissage

Le remplissage des plans d'eau se fait essentiellement par ruissellement.

3-3 Installations de pompage

Le pétitionnaire utilise pour son exploitation agricole une installation de pompage mobile équipée d'un compteur volumétrique.

Les moyens de mesure des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre tenu à la disposition des agents de contrôle :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé des index des compteurs volumétriques à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Tout prélèvement sur la ressource en eau doit être déclaré auprès de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

3-4 Sécurité de l'ouvrage (déversoir de crue)

Pour les plans d'eau susceptibles de subir une montée en charge, les digues sont munies d'un dispositif de déversoir de crue. Ce dernier est conçu de façon à résister à une surverse et est dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne cause aucun désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Les déversoirs de crue fonctionnent à écoulement libre et comportent un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur.

3-5 Vidange de l'ouvrage

Les plans d'eau ne sont pas équipés de dispositifs de vidange.

La vidange se fait lors de l'irrigation.

3-6 Exploitation, surveillance et entretien de l'ouvrage

L'exploitant est tenu d'entretenir chaque plan d'eau et ses abords, y compris la digue. La digue ne comporte aucune végétation ligneuse.

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour le cas échéant, éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

Hors entretien courant, le service chargé de la police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation des opérations d'entretien significatives au moins quinze jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, l'exploitant prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires, afin de limiter les effets sur le milieu ou sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service en charge

de la police de l'eau et le maire de la commune concernée.

Article 4 Durée de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement telle que définie par le présent arrêté est accordée, à compter de sa notification, pour une durée de **15 ans**.

Article 5 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera affiché en Mairie de MONTREVAULT-SUR-EVRE pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire durant une durée d'au moins six mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
Le Maire de la commune de MONTREVAULT-SUR-EVRE,
Le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 21 Septembre 2023

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
L'adjointe au chef de service eau environnement biodiversité



Sabrina Voitoux

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Guillaume SALVIAC
Tél. : 02.41.86.62.46
Procédure : 49-2023-00120
iota n°21082

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION DE CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu l'accusé de réception de déclaration d'existence par bénéfice d'antériorité en date du 20 juin 2023, concernant le plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée section ZD n° 02 de la commune de Saint-Augustin-des-Bois, enregistré sous le numéro IOTA 21082 au nom de Madame ABELLARD Lucette ;

Vu la déclaration de changement de bénéficiaire déposée le 15 septembre 2023 sur démarches simplifiées au profit de Monsieur BAZERIES Paul ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice adjointe départementale des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Accuse réception à : **Monsieur BAZERIES Paul**
57 rue Jean de La Fontaine
49000 ANGERS

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0 - 2°	Plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3ha	Déclaration	Non concerné

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

Commune	SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS	
Références cadastrales	Section ZD	N° 02
Coordonnées Lambert 93	x=414 708	y=6 711 589
Masse d'eau	La Romme (GR0532)	
Superficie cumulée	25 300 m ² (4 plans d'eau)	
Volume estimatif	Non déterminé	
Alimentation	Ruissellement	
Usage	Loisirs	

L'exploitation des plans d'eau respectera les prescriptions suivantes :

- **Aucun prélèvement à usage non domestique n'est autorisé dans ce plan d'eau,**
- Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion,
- En cas de vidange, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau,
- Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments,
- Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange,
- La vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques,
- En cas de repoissonnement, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du Code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 20 Septembre 2023

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
L'adjointe au chef de service eau environnement biodiversité



Sabrina Voitoux



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Johan DUPRET
Tél. : 02.41.86.66.47

iota n°7724, 9730 et 21124

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION DE CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu l'accusé de réception de déclaration d'existence de prélèvement dans les eaux superficielles du 12 avril 2001, au bénéfice de Monsieur Bernard ALLAIN, concernant le prélèvement dans la rivière la Moine au lieu dit « L'Évrenière » situé sur la commune de Cholet ;

Vu l'accusé de réception de déclaration d'existence d'un plan d'eau d'irrigation en du 12 avril 2000, au bénéfice de Monsieur Bernard ALLAIN, concernant le plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée section HT n°25 de la commune de Cholet ;

Vu la déclaration de changement de bénéficiaire déposée le 06 août 2023 au profit de la SCEA ALLINK ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice adjointe départementale des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Accuse réception à :
**SCEA ALLINK
L'ÉVRENIÈRE
49300 CHOLET**

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0 - 2°	Prélèvement dans les eaux superficielles	Déclaration	Prélèvement encadré par une gestion collective

3.2.3.0 - 2°	Plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3ha	Déclaration	Non concerné
--------------	---	-------------	--------------

Caractéristiques principales des ouvrages :

Prélèvement dans la rivière « La Moine » :

N° de iota	9730	
Commune	Cholet	
Références cadastrales	Section HT	N° 170
Coordonnées Lambert 93	X= 402313	Y=6668917
Masse d'eau	La Moine (GR0547b)	
Débit de la pompe	30 m ³ /h	
Volume moyen annuel autorisé dans le cadre de la gestion collective	30 000 m ³ /an (pour information)	
Usage	Irrigation	

Le volume de prélèvement dans la rivière « La Moine » est attribué annuellement dans le cadre d'une gestion collective.

Plans d'eau :

N° de iota	7724	
Commune	Cholet	
Références cadastrales	Section HT	N° 25
Coordonnées Lambert 93	X= 401489	Y=6668728
Masse d'eau	La Moine (GR0547b)	
Superficie	1 500 m ²	
Volume estimatif	3 000 m ³	
Alimentation	Ruissellement	
Usage	Irrigation	

N° de iota	21124	
Commune	Cholet	
Références cadastrales	Section HT	N° 144 et 146
Coordonnées Lambert 93	X= 402270	Y=6668509
Masse d'eau	La Moine (GR0547b)	
Superficie	850 m ²	
Volume estimatif	850 m ³	
Alimentation	Ruissellement	
Usage	Lutte contre les incendies	

L'exploitation des plans d'eau respectera les prescriptions suivantes :

- Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.
- Aucun prélèvement autre que pour lutte contre les incendies n'est autorisé dans le plan d'eau n°21124.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 21 Septembre 2023

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation
L'adjointe au chef de service eau environnement biodiversité



Sabrina VOITOUX



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Philippe GUILBAUD
AIOT: 0100028761

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le dossier de demande, déposé le 22 août 2023, par le Conservatoire d'Espaces Naturels des Pays-de-la Loire, relatif aux travaux de comblement d'un plan d'eau et de reprofilage de la berge, parcelle A (380) n° 636 et 637, sur la commune de BAUGE-EN-ANJOU (Vaulandry), au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, Directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

**Donne récépissé à : CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS
DES PAYS- DE- LA -LOIRE
49150 BAUGE-EN-ANJOU**

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Prescriptions générales
3.1.2.0 - 2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Caractéristiques principales des travaux :

- Masse d'eau : Les Cartes depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Loire – FRGR1067
- Effacement et rebouchage du plan d'eau avec remise à niveau de la parcelle par terrassement en utilisant les matériaux de curage positionnés en berge.
- Re-talutage des berges du cours d'eau par suppression des merlons de curage avec remblaiement en pente douce (87 ml)

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 21 Septembre 2023

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
L'adjointe au chef de service eau environnement biodiversité



Sabrina Voitoux



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Johan DUPRET
Tél. : 02.41.86.66.47
Réf : 49-2023-00076
iota n°PE-DDT4920230704-161808

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION D'EXISTENCE

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la fiche de déclaration de plan d'eau existant, déposée le 03 juillet 2023, par **Monsieur René VOUE**, relative à la déclaration d'un plan d'eau situé sur les parcelles cadastrées section AE n°31, 32 et 35 de la commune des Cerqueux, réalisé avant 1993 et modifié avant 2002, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, Directrice adjointe départementale des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Donne récépissé à : **Monsieur René VOUE**
Les Brandes
49360 LES CERQUEUX

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0 - 2°	Plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3ha	Déclaration	Non concerné

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

Commune	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93		Masse d'eau	Superficie plan d'eau	Volume estimatif	Alimentation	Usage
Les Cerqueux	Section AE n°31, 32 et 35	x= 425830	y= 6663057	GR 2082	2100 m ²	3500 m ³	Ruissellement, drainage, source	Loisir

L'exploitation des plan d'eau respectera les prescriptions suivantes :

- **Aucun prélèvement à usage non domestique n'est autorisé dans ces plans d'eau.**
- Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.
- En cas de vidange, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.
- Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments.
- Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange.
- La vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.
- En cas de repoissonnement, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du Code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à

l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 21 Septembre 2023

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
L'adjointe au chef de service eau environnement biodiversité



Sabrina Voitoux



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Johan DUPRET
Tél. : 02.41.86.66.47
Réf : 49-2023-00108
iota n°PE-DDT4920230904-4153810

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION D'EXISTENCE

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la fiche de déclaration de plan d'eau existant, déposée le 04 septembre 2023, par **Madame Colette VIGNERON**, relative à la déclaration d'un plan d'eau situé sur les parcelles cadastrées section B n°401, 562, 1053 et 1055 de la commune de La Romagne, réalisé avant 2002, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, Directrice adjointe départementale des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Donne récépissé à : **Madame Colette VIGNERON**
78 rue Nationale
Torfou
49660 SÈVREMOINE

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0 - 2°	Plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3ha	Déclaration	Non concerné

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

Commune	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93		Masse d'eau	Superficie plan d'eau	Volume estimatif	Alimentation	Usage
La Romagne	Section B n° 401, 562, 1053 et 1055	x= 397154	y= 6667918	GR 0547b	4500 m ²	4500 m ³	Ruissellement, source	Loisir

L'exploitation des plans d'eau respectera les prescriptions suivantes :

- **Aucun prélèvement à usage non domestique n'est autorisé dans ces plans d'eau.**
- Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.
- En cas de vidange, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.
- Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments.
- Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange.
- La vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.
- En cas de repoissonnement, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du Code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six

mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 21 Septembre 2023

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
L'adjointe au chef de service eau environnement biodiversité



Sabrina Voitoux



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité

Unité Protection et Police de l'eau

Affaire suivie par Johan DUPRET

Tél. : 02.41.86.66.47

Procédure 49-2023-00119

IOTA : 14673

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT49-SEEB-PPE N°2023-00119 PORTANT
PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE
L.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA GESTION D'UN
PLAN D'EAU**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice adjointe départementale des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'accusé de déclaration d'existence du plan d'eau situé sur les parcelles cadastrées section A n°34 et n°37 de la commune déléguée de Chartrené et ZO n°22 de la commune déléguée de Bocé , commune de Baugé-en-Anjou délivré le 10 octobre 2022 à la SCI LPC ;

Vu le porter à connaissance relatif à l'aménagement du plan d'eau situé sur les parcelles cadastrées section A n°34 et 37 de la commune déléguée de Chartrené et ZO n°22 de la commune déléguée de Bocé , communes de Baugé-en-Anjou déposé par courrier électronique par la SCI LPC le 27 juillet 2023 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 18 septembre 2023 ;

Vu l'accord du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 19 septembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste à curer le plan d'eau et à modifier les ouvrages d'alimentation et de rejet pour en améliorer le fonctionnement biologique et en réduire l'incidence sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

Considérant que durant les travaux toutes les mesures de limitation de l'incidence sur les milieux aquatiques sont mises en œuvre ;

Considérant que les travaux permettent d'assurer la déconnexion du plan d'eau avec le ruisseau du Brocard ;

Considérant que ces aménagements et modalités de gestion contribuent à l'amélioration de la masse d'eau « le Couasnon » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la **SCI LPC**, ci-après dénommée le bénéficiaire, de sa déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Masse d'eau : le Couasnon (GR0453)

N° IOTA	Commune déléguée	Parcelle cadastrale	Coordonnées Lambert 93	Superficie	Volume estimatif
14673	Chartrené	A N°34 et 37	X= 465262 Y=6714900	19 400 m ²	8 000 m ³
	Bocé	ZO N°22			

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0-2°	Plan d'eau permanent ou non d'une superficie inférieure à 3ha.	Déclaration	Non concerné

Titre II : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Le présent arrêté autorise les aménagements et modalités de gestion du plan d'eau présentés dans le porter à connaissance susvisé non contraires aux prescriptions suivantes :

Article 2 : Prescriptions relatives à l'exploitation de l'ouvrage

2-1 Modalités de remplissage du plan d'eau

Le remplissage par interception des eaux du ruisseau « le Brocard » est autorisé du 1^{er} novembre au 31 mars sous réserve de la capacité du ruisseau. Durant cette période, le débit pénétrant dans le plan d'eau ne devra pas dépasser la moitié du débit du ruisseau « le Brocard ». La régulation du débit entrant dans le plan d'eau est assurée par la vanne de la prise d'eau.

Aucun prélèvement dans le ruisseau « le Brocard » n'est autorisé en dehors de la période susmentionnée.

2-2 Prélèvement dans le plan d'eau

Aucun prélèvement à usage non domestique n'est autorisé dans ce plan d'eau.

2-3 Surveillance et entretien des ouvrages

Le bénéficiaire s'assure régulièrement du bon fonctionnement des ouvrages d'alimentation et de rejet. Il est pleinement responsable de la sécurité de son barrage et doit, à ce titre, en assurer la maintenance.

2-4 Suivis environnementaux

Le bénéficiaire de l'autorisation doit mettre en œuvre tous les moyens afin d'éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

Article 3 : Prescriptions relatives à la phase de travaux

Le bénéficiaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins cinq jours avant leur démarrage programmé. En cas de modification l'exploitant prévient sans délai le service instructeur.

Durant toute la durée des travaux présentés dans le porter à connaissance susvisé, toutes les mesures de limitation des incidences sur les milieux aquatiques sont mises en œuvre. Une attention particulière est apportée lors de la mise en place et du retrait du batardeau en argile permettant la dérivation temporaire du Brocard dans le plan d'eau.

Au niveau de la pêcherie, ainsi qu'en aval de la prise d'eau, un dispositif filtrant de type « boudins de coco » est mis en place et est maintenu fonctionnel durant toute la durée des travaux. Ce dispositif est régulièrement contrôlé et remis en état dès que sa fonctionnalité n'est plus assurée et notamment en cas de colmatage, de déchirure et d'arrachage.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le bénéficiaire prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires, afin de limiter les effets sur le milieu ou sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service en charge de la police de l'eau et le maire de la commune concernée.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'ouvrage, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Durée de l'autorisation, conformité du dossier et modifications

La présente autorisation est accordée pour une durée de **15 ans** à compter de la notification.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de **3 ans** à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard **deux mois** avant l'échéance ci-dessus.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera affiché en mairie Baugé-en-Anjou pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire durant une durée d'au moins six mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Le Maire de la commune Baugé-en-Anjou,

Le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 20 septembre 2023

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
L'adjointe au chef de service eau environnement biodiversité



Sabrina Voitoux



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau, Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau
Affaire suivie par Thierry MONTIGAUD
Tél. : 02.41.86.66.51

Réfs:
GUN 0100027563
Roseau 040000149180

**ARRETE PREFECTORAL DDT-SEEB-PPE N° 0100027563 PORTANT PRESCRIPTIONS
SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-1 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LONGUE-
JUMELLES**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-3 II, R. 214-37 et R. 214-39 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu** la déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement déposée le 1er août 2023 par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, relative à l'aménagement du système d'assainissement de l'agglomération de Longué-Jumelles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;
- Vu** la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 4 septembre 2023 et en l'absence de remarque de sa part ;
- Considérant** que l'implantation de la station en zone inondable nécessite des dispositions particulières pour garantir la pérennité d'un traitement conforme des eaux usées collectées ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à **Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire** de sa déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Objet	Code Sandre	Commune	Section cadastrale	Parcelle cadastrale
Systeme d'assainissement	040000149180	LONGUE-JUMELLES	ZI	46

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Prescriptions générales
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectifs devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ .	Déclaration (324 kg de DBO ₅)	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectifs, à l'exception des assainissements non collectifs recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO ₅

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Le présent arrêté autorise la réalisation des travaux prévus au dossier de déclaration et sur la base des prescriptions suivantes :

2.1 Prescriptions spécifiques relatives à la collecte

Le réseau est séparatif ainsi que toute extension envisagée.

Les travaux définis dans le schéma directeur d'assainissement devront être réalisés pour garantir les objectifs fixés pour le dimensionnement de la nouvelle station.

Le raccordement d'effluents non domestiques est validé avec une convention définissant les paramètres à surveiller et les flux maximums journaliers autorisés.

2.2 Dimensionnement

La station est conçue pour traiter les charges suivantes :

-en hydraulique :

Débit de temps sec nappe basse	696 m ³ /j
Débit de temps sec nappe haute	955 m ³ /j
Débit de référence	1315 m ³ /j
Débit de pointe	200 m ³ /h

-en organique :

Paramètres	Capacité de traitement (kg/j)
DBO ₅	324
DCO	645
MES	465
NGL	82
Pt	10,4

2.3 Normes de rejet

Le tableau suivant indique les niveaux de rejet qui devront être respectés en concentration pour un débit de 1315 m³/j :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Rendement (%)
DBO ₅	25	95
DCO	90	90
MES	30	95
NGL	15	80
NTK	10	90
Pt	2	87

Les mesures seront réalisées à partir d'échantillon moyen sur 24 heures homogénéisé, non filtré, non décanté et analysé selon les méthodes normalisées requises.

Les flux rejetés devront respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Flux maximum en kg/j	
	En période d'été	Hors période d'été
DBO ₅	17,4	23,8
DCO	62,6	86
MES	20,9	28,6
NGL	10,4	14,3
Pt	1,4	1,9

2.4 Filière de traitement

La station, de type boues activées faible charge, comprend les éléments suivants :

- prétraitement par tamisage fin (110 m³/h),
- bassin tampon de 200 m³,
- bassin d'aération avec déphosphatation physico-chimique,
- clarificateur,
- séchage et stockage des boues dans 10 lits à macrophytes.

2.5 Auto-surveillance

Le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement et l'analyse des risques de défaillance seront rédigés, au plus tard pour la mise en service de la nouvelle station, et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Les données d'auto-surveillance seront transmises au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau au format SANDRE via la plate-forme VERSEAU.

Dans le cadre de l'auto-surveillance du système d'assainissement, les mesures à effectuer sont :

- les débits journaliers d'effluents arrivant à la station,
- les débits journaliers déversés au niveau du déversoir de tête,
- les débits journaliers des effluents traités par la station,
- les volumes journaliers d'extraction des boues.

Des prélèvements, **avec asservissement au débit permettant de constituer des échantillons moyens journaliers sur l'entrée et la sortie de la station**, seront réalisés ainsi que sur l'extraction de boues. Les analyses porteront sur les paramètres DBO₅, DCO, MES, NTK, NGL, Pt et leur fréquence respectera les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 2015.

2.6 Règles de conformité

Collecte :

Le réseau étant de type séparatif, les déversements ne sont pas autorisés sauf en cas d'opération de maintenance programmée ou de circonstances exceptionnelles (définies à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

Traitement :

- le planning annuel des bilans d'autosurveillance, validé par le service chargé de la police de l'eau, doit être respecté.

- pour chacun des paramètres DBO₅, DCO et MES, la conformité est déclarée si les résultats d'analyses respectent la concentration ou le rendement figurant au chapitre 2.3; le fonctionnement de la station est déclaré conforme pour l'année correspondante si parmi le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers devant être réalisés pour l'autosurveillance, le nombre de bilans d'autosurveillance déclarés non conformes n'excède pas la valeur tolérée.

Ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils réducteurs suivants :

Paramètres	MES	DBO ₅	DCO
Concentrations maximales journalières en mg/l	85	50	180

- Pour les paramètres NGL et Pt, la conformité est déclarée si la moyenne annuelle des résultats d'analyses respecte la concentration ou le rendement figurant au chapitre 2.3

- Dans tous les cas, les flux journaliers fixés au chapitre 2.3 doivent être respectés.

2.7 Gestion des sous-produits

Les sous-produits issus des pré-traitements seront évacués vers une installation de traitement et/ou d'élimination des déchets conforme à la réglementation en vigueur.

En cas de valorisation agricole, le maître d'ouvrage transmettra au service chargé de la police de l'eau, six mois avant pour validation, les éléments relatifs au plan d'épandage des boues.

2.8 Prévention des odeurs

Toutes dispositions devront être prises pour que le fonctionnement du système d'assainissement (système de collecte et système de traitement) ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour les riverains et le voisinage.

2.9 Implantation en zone inondable

L'implantation est maintenue sur le site actuel en respectant les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif, et ne nécessite pas de remblai complémentaire.

2.10 Continuité de service

La continuité du traitement des eaux usées collectées par le réseau sera assuré durant les travaux de construction de la nouvelle station, selon les modalités mentionnées dans le dossier de déclaration.

Article 3 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours dans les deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage, auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire durant une durée d'au moins six (6) mois.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Longué-Jumelles pour affichage pendant une durée minimale d'un (1) mois.

Article 9 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
Le Maire de la commune de Longué-Jumelles,
Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,
Le Chef de la brigade départementale de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 21 Septembre 2023

Pour le directeur départemental des
territoires, par délégation,
L'adjointe au chef de service eau
environnement biodiversité



Sabrina Voitoux

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Johan DUPRET
Tél. : 02.41.86.66.47
procédure : 49-2023-00124
plan d'eau n°4920230920-160702

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION D'EXISTENCE PAR BÉNÉFICE
D'ANTÉRIORITÉ**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la fiche de déclaration de plan d'eau existant déposée le 19 septembre 2023 par **Monsieur Benoit BREBION**, relative à la déclaration d'un plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée section AT n°19 de la commune déléguée du Puy-Saint-Bonnet, réalisé avant 1993, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, Directrice adjointe départementale des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Donne récépissé à : **Benoit BREBION**
1 Route de Poitiers
85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0 - 2°	Plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3ha	Déclaration	Non concerné

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

Commune déléguée	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93		Masse d'eau	Superficie plan d'eau	Volume estimatif	Alimentation	Usage
Puy-Saint-Bonnet	Section AT n°19	x= 403860	y= 6661947	GR 0547b	6100 m ²	7000 m ³	Source	Loisir

La présente décision reconnaît la légalité du plan d'eau au titre du code de l'environnement.

L'exploitation de plan d'eau respectera les prescriptions suivantes :

- **Aucun prélèvement à usage non domestique n'est autorisé dans ce plan d'eau.**
- Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.
- En cas de vidange, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.
- Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments.
- Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange.
- La vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.
- En cas de repoissonnement, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du Code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-2 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter

de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 25 Septembre 2023

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
L'adjointe au chef de service eau environnement biodiversité



Sabrina Voitoux

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Philippe GUILBAUD
Tél. : 02.41.86.66.49
procédure : 49-2023-00098

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION D'EXISTENCE PAR BÉNÉFICE
D'ANTÉRIORITÉ**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la fiche de déclaration de plan d'eau existant, déposée le 07 août 2023, par SNCF RESEAU - Agence Projet Bretagne pays de la Loire, relative à la déclaration d'existence du Viaduc SNCF de Saumur (ligne 5000 de Chartres à Bordeaux – PK 288+659), situé sur la commune de Saumur, établi en 1886 et reconstruit entre 1946 et 1948, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, Directrice adjointe départementale des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Considérant que cet ouvrage existait avant 1993 à une période à laquelle il n'était soumis à aucune procédure au titre de la Loi sur l'eau ;

Donne récépissé à :

**SNCF RESEAU
Agence Projet Bretagne Pays de la Loire
Bât. Le Henner -4ème étage
1 rue Marcel Paul
BP 34112
44041 NANTES CEDEX 01**

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Objet
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation	Implantation de 10 piles de pont
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;	Autorisation	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Déclaration	Emprise de remblai rive droite 6475 m ²
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration	Présence zones humides au niveau du remblai

Localisation :

Commune	Coordonnées Lambert 93				Masse d'eau
	Rive gauche		Rive droite		
SAUMUR	X : 468680	Y : 6687982	X : 4689313	X : 6688905	FRGR0007e : La Loire depuis la confluence avec la Vienne jusqu'à a confluence avec la Maine

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

Viaduc (pont cage à poutres latérales en treillis) traversant la Loire sur 1050 ml comprenant :

- Tablier en béton armé de 6 travées de 25 ml reposant sur les anciennes piles de l'ouvrage et 4 piles intermédiaires fondées sur pieux,
- Remblai de 175 m de long et 37 m de large percé de deux aqueducs en béton,
- Un ouvrage en béton armé de 2 travées de 25 m reposant sur une culée et une pile fondées sur pieux,
- 9 travées métalliques de 75 m reposant sur 9 piles dont 5 ont été reconstruites.

La présente décision reconnaît la légalité du plan d'eau au titre du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-2 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 25 septembre 2023

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
L'adjointe au chef de service eau environnement biodiversité



Sabrina Voitoux

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Philippe GUILBAUD
AIOT: 0100028824

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le dossier de demande, déposé le 23 juillet 2023, par le Parc Régional Naturel Anjou Touraine, relatif aux travaux de restauration et de renforcement de berge, parcellé E n° 737, sur la commune de Montsoreau, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, Directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

**Donne récépissé à : PARC REGIONAL NATUREL ANJOU-TOURAINÉ
Rue Jeanne d'Arc
49730 MONTSOREAU**

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Caractéristiques principales des travaux :

- Masse d'eau : L'Arceau et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Loire - FRGR2127
- Terrassement en palier /reprofilage de la berge rive gauche sur 50 ml
- Mise en œuvre de techniques végétales (fascines vivantes/ boudins/plantation d'hélophytes)

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 15 septembre 2023

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation
L'adjointe au chef de service eau environnement biodiversité



Sabrina Voitoux

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Johan DUPRET
Tél. : 02.41.86.66.47
Réfs:
CASCADE 49-2023-00129 et 49-2023-00130
IOTA n°21035 et 21034

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION DE CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;
- Vu** l'accusé de réception de déclaration d'existence par bénéfice d'antériorité en date du 15 mars 2023, concernant les plans d'eau situés sur les parcelles cadastrées section C n°146 et B n°69 de la commune déléguée de Saint-Laurent-des-Autels, réalisés avant 1993, enregistrés sous les numéros IOTA 21034 et 21035 au nom de l'indivision Boursier ;
- Vu** la déclaration de changement de bénéficiaire transmise le 18 juillet 2023 par Michelez Notaires au profit du GFI France Valley Forest VII ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice adjointe départementale des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Accuse réception à : **GFI FRANCE VALLEY FOREST VII**
56 Avenue Victor Hugo
75116 PARIS 16

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0 - 2°	Plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3ha	Déclaration	Non concerné

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

iota n°	Commune déléguée	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93		Masse d'eau	Superficie plan d'eau	Volume estimatif	Alimentation	Usage
21034	Saint Laurent des Autels	Section C n°146	x= 383253	y= 6694286	GR 1609	18950 m ²	45000 m ³	Ruissellement	Loisir
21035	Saint Laurent des Autels	Section B n°69	x= 383118	y= 6693658	GR 1609	6400 m ²	10500m ³	Ruissellement	Loisir

L'exploitation des plans d'eau respectera les prescriptions suivantes :

- **Aucun prélèvement à usage non domestique n'est autorisé dans ces plans d'eau.**
- Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.
- En cas de vidange, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.
- Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments.
- Les dispositifs limitant les départs des sédiments en aval des organes de vidanges sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange. Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange.
- La vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.
- En cas de repoissonnement, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du Code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 27 septembre 2023

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
L'adjointe au chef de service eau environnement biodiversité



Sabrina Voitoux



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Johan DUPRET
Tél. : 02.41.86.66.47
Réf : 49-2023-00131
iota n°21037

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION DE CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu l'accusé de réception de déclaration d'existence par bénéfice d'antériorité en date du 24 avril 2023, concernant un plan d'eau situé sur les parcelles cadastrées section ZD n°21 et n°22 de la commune déléguée de La Renaudière, réalisé avant 1993, enregistré sous le numéro IOTA 21037 au nom de Monsieur Patrice TERRIEN ;

Vu la déclaration de changement de bénéficiaire transmise le 11 septembre 2023 par Madame Sophie Massé, Notaire, au profit de Monsieur François PINEAU et de Madame Fabricia COURAUD ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice adjointe départementale des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Accuse réception à : François PINEAU et Fabricia COURAUD
406, Le Terreau
Le Fief Sauvín
49600 MONTREVAULT-SUR-EVRE

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0 - 2°	Plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3ha	Déclaration	Non concerné

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

iota	Commune déléguée	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93		Masse d'eau	Superficie plan d'eau	Volume estimatif	Alimentation	Usage
21037	La Renaudière	Section ZD n°21 et 22	x= 393804	y= 6677257	GR 0547b	2600 m ²	2800 m ³	Ruissellement	Loisir

L'exploitation des plans d'eau respectera les prescriptions suivantes :

- L'exploitation du plan d'eau respectera les prescriptions suivantes :
 - **Aucun prélèvement à usage non domestique n'est autorisé dans ces plans d'eau.**
 - Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.
 - En cas de vidange, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.
 - Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments.
 - Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange.
 - La vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.
 - En cas de repoissonnement, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du Code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six

mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 27 septembre 2023

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
L'adjointe au chef de service eau environnement biodiversité,



Sabrina Voitoux

